

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué le dix-sept mars deux mil vingt-six, se sont réunis sous la présidence de Madame Colette NOUHEN, la plus âgée des membres du Conseil.

PRÉSENTS : Messieurs Patrick MARCEPOIL, Philippe CARTAILLER, André MARQUIER, Didier BODIN, Madame Joëlle BUSSON, Messieurs Xavier ROCHE, Philippe SEGUIN, Lionel BOULON, Mesdames Catherine BREARD, Marie-Laure REDON, Jessica DELEIGNE, Monsieur Kévin SERGERE, Mesdames Lucile SARDET et Prêscilia DE BRITO RODRIGUES.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 février 2026

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 28 février 2026.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Lucile SARDET a été élue secrétaire de séance.

3) Election du Maire

CONSIDERANT que le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 1 vote Blanc ;
- 14 suffrages exprimés POUR Monsieur Philippe CARTAILLER.

ELIT Monsieur Philippe CARTAILLER Maire de la commune de SAINT-IGNAT ;

INSTALLE Monsieur Philippe CARTAILLER en qualité de Maire de la commune de SAINT-IGNAT ;

AUTORISE Monsieur Philippe CARTAILLER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal de SAINT-IGNAT étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 4.

Le Conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoint(e)s au Maire,

AUTORISE Monsieur Philippe CARTAILLER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Election des adjoints

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 1 suffrage exprimé BLANC ;
- 1 suffrage exprimé NUL ;
- 13 suffrages exprimés POUR.

ELIT la liste de Philippe CARTAILLER.

INSTALLE

- Monsieur BOULON en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Lucile SARDET en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Xavier ROCHE en qualité de 3^e adjoint ;
- Madame Colette NOUHEN en qualité de 4^e adjointe ;

AUTORISE Monsieur Philippe CARTAILLER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS COMMUNE de SAINT-IGNAT
--

A compter du 23 Mars 2026

Fonction	NOM et prénom	Montant mensuel brut au 1 ^{er} Avril 2026	Pourcentage indice 1027
Maire	CARTAILLER Philippe	1 644.21 €	40.00 %
1 ^{ère} Adjointe	BOULON Lionel	411.05 €	10.00 %
2 ^{ème} Adjoint	SARDET Lucile	411.05 €	10.00 %
3 ^{ème} Adjointe	ROCHE Xavier	411.05 €	10.00 %
4 ^{ème} Adjoint	NOUHEN Colette	411.05 €	10.00 %

7) Délégation du Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, par délégation et pour la durée de son mandat, de charger Monsieur le Maire :

- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la somme de 100 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats et avenants d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- D'autoriser au nom de la commune la signature de tous les contrats jusqu'à 10 000,00 euros,
- D'autoriser au nom de la commune le recrutement de contractuels pour des besoins occasionnels,
- D'autoriser au nom de la commune la signature des baux.

QUESTIONS DIVERSES

- La prochaine réunion du Conseil municipal se déroulera le 10 avril 2026 ;
- Une visite de terrain et une rencontre avec l'ensemble du personnel communal est à prévoir.

Le Maire,




Philippe CARTAILLER

La Secrétaire de séance,



Lucile SARDET